

Dans le cadre de la mise en œuvre du PNNS (Plan National Nutrition Santé), et prenant appui sur l'enseignement de l'hygiène alimentaire inscrit dans les programmes nationaux de sciences, la prise de collations est interdite dans le temps scolaire. Toutefois et pour les seuls élèves inscrits à l'ALAE, une collation pourra être envisagée. Elle sera conservée dans le sac et consommée avant 8h20 ou après 16h00.

Les parents sont invités à veiller à ce que leur enfant ait une tenue vestimentaire adaptée à l'école.

Tout comportement contraire au présent règlement sera sanctionné. À l'école maternelle tout comme à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

8. Inscription et admission : l'inscription à l'école se fait auprès du maire de la commune. Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale, d'un certificat de radiation s'il y a eu un changement d'école.

9. LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) seront organisées dans toutes les écoles. Elles se substituent à l'aide personnalisée, et visent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Les APC auront lieu le mardi et le jeudi entre 11h30 et 13h45 (1 heure par semaine répartie en deux fois 30 minutes) selon un calendrier préétabli. La participation aux APC est décidée par le Conseil des Maîtres du cycle, elle est adressée aux familles. Les APC ne sont pas obligatoires, toutefois, l'acceptation de l'offre engage la famille quant à l'assiduité et au respect des horaires.

10. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

Dans tous les cas non expressément prévus par les articles 1 à 7 du présent règlement ou si des précisions s'avéraient nécessaires, il serait fait application des dispositions du Règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Haute-Garonne. Le règlement type départemental, adopté par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 27 juin 2022 constitue le cadre légal de référence pour le Règlement intérieur de l'école élémentaire Alain SAVARY.

Règlement adopté en Conseil d'École le 07 novembre 2024

Vu par l'élève
Signature :

Vu par les parents.
Signature :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Les principes fondamentaux du service public de l'éducation : le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés dans les textes (cf. Charte de la Laïcité annexée au règlement intérieur de l'école et affichée dans l'école).

L'école est un lieu où s'apprennent le respect et la tolérance envers les autres. L'école est un lieu de respect mutuel. Les adultes parents, personnel encadrant, enseignants sont les garants de ce respect. Toute manifestation de violence physique ou verbale est donc strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de l'école.

1. FRÉQUENTATION – ABSENTEISME – OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les parents ont l'obligation de prévenir l'école en cas d'absence de leur enfant et ce avant 8h30 , en précisant le nom-prénom-classe de l'enfant et le motif. Toutes absences répétées non justifiées pourront donner lieu à une transmission d'information à l'autorité compétente.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations.

Le directeur et l'enseignant d'une part, les familles d'autre part s'informent mutuellement des absences des élèves. Les familles sont tenues d'en faire connaître le motif précis (cahier de liaison, téléphone : 05 61 63 52 23 , mail de classe ou mail de l'école : ce.0312539s@ac-toulouse.fr).

Aucun élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sans l'accord du maître. Cet accord sera donné après autorisation de l'enseignant. Les parents devront venir chercher l'enfant à la porte de l'école.

Les retards (8h30 ou 13h45) ne sont pas tolérés. L'enfant en retard doit être accompagné jusqu'à la porte de l'école par un parent qui doit sonner, et attendre avec son enfant l'arrivée d'un adulte.



2. HORAIRES

Le travail scolaire est organisé en demi-journées selon l'horaire suivant :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : - matin de **8h30 à 11h30**
- après-midi de **13h45 à 16h00**.

Mercredi : **8h30-11h30**

L'accueil des élèves se fait à partir de **8h20** le matin et à partir de **13h35** l'après-midi.

Les enfants inscrits à l'ALAE sont accueillis à partir de **7h30**.

A **11h30** les enfants sont accompagnés à l'entrée de l'école (porte 1 ou 2), ceux qui sont inscrits au Restaurant Scolaire sont pris en charge par le service d'animation de l'ALAE.

A **16h00** les enfants sont accompagnés à l'entrée de l'école (porte 1 ou 2), ceux qui prennent le car sont pris en charge par l'accompagnateur responsable, ceux qui sont inscrits à l'ALAE sont pris en charge par le service d'animation jusqu'à 18h30.

Pour le mercredi, les enfants concernés seront pris en charge par l'ALAE ou le centre de loisirs à partir de 11h30.

Durant les heures scolaires, l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

Les parents sont invités à attendre leur enfant à l'entrée de l'école (porche de l'école).

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les enfants qui viennent à bicyclette doivent descendre de leur bicyclette au portail et aller à pied la ranger au garage à vélos situé à l'entrée.

Rappel important :

A l'école élémentaire il n'y a pas d'obligation de remettre l'enfant à la famille. Si l'enfant n'est pas inscrit à la garderie il doit, à la fin des classes, rentrer à la maison seul ou accompagné.

3. RENCONTRES ENSEIGNANTS - FAMILLES

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'école sans autorisation. Pour toute information ou prise de rendez-vous, **les parents doivent utiliser le cahier de liaison de l'élève.**

Les rencontres parents-enseignants sont nécessaires, les rendez-vous seront pris à l'initiative des parents ou des enseignants.

Une première réunion est convoquée en période de rentrée à l'initiative de l'enseignant de la classe et/ou de l'équipe pédagogique.

Les informations particulières (sorties, spectacles...) seront données sur le cahier de texte ou bien le carnet de liaison de l'élève. **Ces mots devront être signés par les parents.**

4. ACTIVITES SPORTIVES

Cette activité est une activité scolaire obligatoire. Une absence occasionnelle doit être motivée par écrit. Une dispense ne peut être acceptée que sur présentation d'une contre-indication médicale. La tenue de sport est obligatoire.

5. RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL SCOLAIRE

Afin d'éviter les accidents, l'accès aux couloirs, aux recoins et aux aires non surveillées est interdit. Les déplacements d'une classe entière se font en rang sous la conduite de l'enseignant. Les enfants ne doivent pas courir dans les couloirs.

Les enfants doivent respecter les installations et les matériels mis à leur disposition : toilettes, matériel de sport, plantations, grillages. **Les emballages ou les restes de leur goûter devront être jetés dans les poubelles de la cour.**

Les livres scolaires sont prêtés pour l'année. Ces livres seront couverts et gardés en bon état car ils doivent servir plusieurs années.

6. INFORMATIONS PRATIQUES

Les parents devront éviter de donner des objets de valeur à leurs enfants (argent, jouets, bijoux...) L'école n'est pas responsable de leur perte. Il est strictement interdit aux élèves d'apporter des objets dangereux à l'école (couteau, verre, etc....).

Le Conseil des maîtres pourra se prononcer sur l'interdiction de tout objet, notamment ceux pouvant présenter un danger ou générateurs de conflits entre élève.

L'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout objet connecté est interdite durant toute activité d'enseignement, dans les locaux intérieurs et extérieurs de l'école et de l'Alae.

En cas de traitement médical et pour des troubles de la santé évoluant sur une longue période et pouvant nécessiter un traitement ou des soins à l'école, les parents doivent faire une demande de PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Ces traitements doivent être régulièrement mis à jour. Un PAI ne peut être administré que si les ordonnances sont à jour.

7. VIE SCOLAIRE ET COMPORTEMENT

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, il sera fait application des dispositions prévues au 3.8 du règlement type départemental des écoles.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Protection de l'enfance et surveillance : l'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative au sens large ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves **le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Signature de l'élève :

Signature des parents ou du représentant légal :